

# **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
ÉTUDES ET DOCUMENTATION**

**ÉTUDE SUR LE TRAVAIL PÉNAL**

F8 F80

## LE TRAVAIL PÉNAL

Son organisation actuelle

Ses difficultés

Ses perspectives d'avenir





# LE TRAVAIL PÉNAL

Son organisation actuelle

Ses difficultés

Ses perspectives d'avenir

L'Administration pénitentiaire dispose d'un éventail de méthodes en vue du reclassement des détenus dans la société : travail, enseignement scolaire et professionnel, activités culturelles et religieuses, sport...

Comme dans toute société rationnellement organisée, ces différents éléments doivent s'harmoniser entre eux, étant entendu toutefois que le travail demeure l'un des moyens de traitement essentiels auxquels doivent être subordonnés, dans toute la mesure possible, les impératifs de la détention.

En effet, si, autrefois, le travail pénal était surtout considéré comme une aggravation de la peine envisagée sous son aspect répressif et rétributif, chacun est d'accord aujourd'hui — en France comme à l'étranger — pour lui assigner un but d'amendement et de rééducation. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Code de procédure pénale, qui pose pour les condamnés le principe de l'obligation au travail, prévoit en outre que les détenus qui, en raison de leur situation pénale, ne sont pas astreints au travail — prévenus, condamnés politiques — peuvent demander qu'il leur en soit fourni.

L'intérêt du travail pénal pour les prisonniers est bien connu : qu'il s'agisse des avantages d'ordre humain, social ou économique, ils concourent tous vers le but essentiel assigné à l'Etat : donner aux condamnés le maximum de chances de réadaptation tout en leur assurant une réintégration, si possible définitive, dans la société.

Sont également bien connus les avantages du travail pénal pour l'administration : outre qu'il apporte une contribution déterminante au maintien de la discipline à l'intérieur des prisons, le travail constitue une contribution légitime à la charge financière que représente pour l'Etat l'entretien des détenus.

Toutefois, ces objectifs ne sont actuellement atteints que pour une partie seulement d'entre eux : l'obligation — et le droit — au travail des détenus reste dans la plupart des cas un principe dont l'application demeure très fragmentaire. C'est ainsi que sur 22.000 condamnés, près de 10.000 valides et aptes au travail sont totalement

inoccupés. L'importance des efforts à accomplir pour aboutir à une résorption totale du chômage dans les établissements pénitentiaires est, on le voit, considérable.

Nous examinerons tout d'abord l'organisation actuelle du travail pénal en précisant le cadre dans lequel il s'insère et en décrivant les régimes de son exécution. Après avoir proposé un jugement de valeur sur ces régimes, nous essaierons de dresser un inventaire des obstacles qui doivent être écartés si l'on entend assurer le plein emploi de la main-d'œuvre pénale dans les meilleures conditions.

Nous serons alors à même de présenter les moyens — dont certains ont déjà été mis en œuvre — susceptibles d'apporter des solutions positives à cet important problème et de dégager des perspectives d'avenir.

## I. — ORGANISATION ACTUELLE DU TRAVAIL PÉNAL

### 1° CADRE DANS LEQUEL S'INSÈRE LE TRAVAIL PÉNAL

L'organisation du travail pénal doit tenir compte, d'une part, du régime de détention imposé aux détenus — régime cellulaire ou auburnien — d'autre part, des différentes catégories pénales : prévenus, condamnés à une courte ou longue peine.

S'agissant du régime de détention, le Code pénal a, dans l'intérêt des détenus et afin d'assurer leur sauvegarde morale et physique réciproque et souvent aussi pour les besoins de l'instruction et la sécurité des prisons, posé le principe de l'isolement cellulaire pour les prévenus et les condamnés à une courte peine.

Cette règle suppose que la capacité des maisons d'arrêt est suffisante, c'est-à-dire que le nombre des cellules est au moins égal au nombre des détenus. Tout le Plan d'équipement et de rénovation des établissements pénitentiaires tend à atteindre ce résultat. Pour ceux auxquels ce régime est appliqué, le travail manuel, quand il est nécessaire parce que le détenu n'a pas une formation lui permettant de s'occuper autrement, ne peut consister qu'en ouvrages légers, tels que petits façonnages susceptibles d'être exécutés en cellule. Il en est fait beaucoup de cette sorte dans les maisons d'arrêt, mais c'est sur cette catégorie de détenus — où le chômage est important — qu'un effort particulier est à accomplir dans la recherche de travaux de cette nature, aussi intéressants que possible.

Cependant, le nouveau Code de procédure pénale (art. D 48) a admis la possibilité de créer dans les maisons d'arrêt des ateliers de travail en commun en cas d'impossibilité de procurer aux détenus de l'ouvrage à faire en cellule. Cette faculté permet de choisir dans chaque cas particulier selon la personnalité du détenu la solution la

meilleure — ou la moins dommageable — entre l'isolement en cellule sans travail ou le travail en commun entraînant inévitablement des relations entre détenus.

Dans les maisons centrales, le problème ne se pose plus puisque la règle est que les détenus du régime général travaillent dans des ateliers en commun.

S'agissant des catégories pénales, il convient tout d'abord de rappeler que les prévenus ne sont pas astreints au travail. Les volontaires — qui sont nombreux — sont surtout utilisables individuellement et principalement quand ils sont professionnels. Mais ils restent assez difficiles à utiliser à des travaux collectifs du fait de leurs absences fréquentes pour les besoins de l'instruction, les visites de leurs défenseurs et celles de leurs familles.

Les condamnés à de courtes peines constituent une population particulièrement hétérogène et passagère puisque leur séjour en prison est de brève durée. Les travaux qui peuvent leur être confiés ne doivent exiger ni de véritables connaissances professionnelles ni une longue formation, ce qui restreint sensiblement l'éventail des travaux susceptibles de leur être donnés.

Pour les condamnés à une longue peine, le problème du travail est plus facile à résoudre parce qu'ils constituent une population assez homogène dans chacune des maisons centrales ou centres pénitentiaires où ils sont affectés après leur classement au Centre national d'observation de Fresnes.

C'est compte tenu des observations qui précèdent que l'effectif des détenus disponibles au travail a pu être chiffré à environ 10.000, abstraction faite d'une catégorie de détenus inutilisables tels que vagabonds, malades, inaptes...

Les documents composant l'annexe I de la présente étude précisent, par catégorie d'établissements, le nombre de détenus disponibles au travail.

## 2° LES DEUX RÉGIMES D'EXÉCUTION DU TRAVAIL PÉNAL :

### RÉGIE ET CONCESSION

Ces remarques liminaires étant faites, il convient de préciser comment est actuellement organisé le travail pénal.

L'article D 103 du Code de procédure pénale dispose que le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

A l'extérieur des prisons, les détenus sont également susceptibles d'être occupés en régie ou en concession ; ils travaillent alors en chantier extérieur.

Mais il existe aussi un autre mode de travail à l'extérieur, la semi-liberté : ce régime n'est ici mentionné que pour mémoire car il semble que les emplois ne manquent pas et que le nombre des placements ne soit limité que par la nécessité d'opérer un choix parmi les détenus.

Sous le régime de la régie directe, l'Administration pénitentiaire agit comme un chef d'entreprise, possède ses ateliers et ses machines et doit assurer la fabrication et l'écoulement de ses produits.

L'Administration pénitentiaire prélève elle-même, pour ses propres besoins, une grande partie de la production de ses ateliers : meubles en bois ou en métal, uniformes pour les surveillants, vêtements et chaussures pour les détenus, matelas et matériel de literie, grilles et serrures...

Sa clientèle se recrute exclusivement parmi les administrations publiques, notamment l'intendance militaire, afin de ne pas concurrencer les entrepreneurs et l'industrie privée sur le marché libre.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1963, 750 condamnés travaillaient dans les ateliers en régie.

L'Administration emploie en outre dans certains établissements de la main-d'œuvre pénale pour la construction et la réfection de ses bâtiments.

Enfin, dans tous les établissements pénitentiaires, c'est la main-d'œuvre pénale qui pourvoit à l'entretien des locaux de détention, des installations électriques et sanitaires. C'est elle aussi qui assume les tâches du service général : cuisine, corvées de nettoyage, tenue de bibliothèque, parfois même participation à des travaux d'écritures.

Toutefois, la plus grande partie de la population pénale en activité travaille sous le régime de la concession, c'est-à-dire pour le compte de particuliers.

Sous ce régime, l'Administration procure seulement des locaux et la main-d'œuvre pénale à un entrepreneur privé qui doit, en contrepartie, verser une indemnité, pourvoir à l'installation matérielle de ses ateliers, les faire diriger par un contremaître si l'Administration l'exige, et, d'une façon générale, observer les obligations que lui impose le contrat de concession qui le lie à l'Administration.

Des concessions de main-d'œuvre sont également susceptibles d'être accordées pour des travaux extérieurs au profit de particuliers ou de collectivités publiques.

Toutefois, le Code de procédure pénale fixe des conditions assez strictes pour le placement de condamnés sur ces chantiers, dont l'ouverture est subordonnée à une autorisation préfectorale. Leur surveillance incombe au personnel pénitentiaire.

Les effectifs de la main-d'œuvre pénale occupée pour le compte des concessionnaires s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1963 à 5.383 détenus (Cf. Annexe I - Récapitulatif).

Ainsi, sur 6.205 détenus au travail, 750 seulement sont occupés dans des ateliers en régie.

### 3° SUPÉRIORITÉ DU SYSTÈME DE LA RÉGIE SUR CELUI DE LA CONCESSION

Il est devenu classique d'exposer les inconvénients que présente le système de la concession. Nous les rappelons pour mémoire :

On peut tout d'abord craindre « qu'un particulier n'ayant pour objectif que son profit personnel cherche à tirer le meilleur rendement de la main-d'œuvre et à économiser le plus possible sur la rémunération et les conditions matérielles d'exécution du travail. On peut aussi craindre que le concessionnaire ou son préposé, en dirigeant ses ateliers, soit tenté de s'immiscer dans des questions d'administration ou de discipline intérieure.

« Enfin, dans le domaine économique, l'Administration se trouve à la merci de la volonté d'un simple particulier et des fluctuations de ses affaires. Le concessionnaire possède en effet le droit de rompre à tout moment le contrat, sous réserve d'un préavis d'un mois ; de plus la résiliation est automatique en cas de faillite ou de liquidation judiciaire.

« Sans même aller jusqu'à ces cas extrêmes, il suffit lors d'une crise économique que le concessionnaire voie baisser son carnet de commandes pour qu'il ferme ses ateliers ; il le fera d'autant plus volontiers que, dans cette hypothèse, il y sera incité bien souvent par ses ouvriers, car ceux-ci n'admettront pas que des licenciements interviennent alors que leur patron continue à employer de la main-d'œuvre pénale ».

Au contraire, la régie, en période de crise ou de dépression économique, est mieux armée pour faire face à la contraction de la demande, car les besoins du secteur public sont beaucoup plus stables que ceux des particuliers dont les fluctuations suivent fidèlement la courbe du pouvoir d'achat.

Aussi ne doit-on pas s'étonner que le régime de la concession soit de plus en plus abandonné à l'étranger, même dans les pays — comme les U.S.A. — dont le libéralisme économique est traditionnel.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de signaler les recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui précisent que « les industries... doivent de préférence être dirigées par l'Administration et non par des entrepreneurs privés ». (Règle 73, § 1).

Remarquons, enfin, que si des critiques émanant des organisations syndicales se sont parfois élevées, elles mettaient en cause l'activité de certains concessionnaires, non celle de la Régie industrielle de l'Administration pénitentiaire.

Toutefois, si l'on entend faire de la régie le mode d'exécution essentiel du travail pénal, il est indispensable que le développement de celle-ci soit rapide et important.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que dans la mesure où la Régie modernise ses ateliers et son matériel — et cette modernisation est inéluctable si elle veut demeurer compétitive — elle est amenée à diminuer le nombre de détenus qu'elle emploie, alors que, parallèlement — comme ce fut le cas pour les ateliers de la maison centrale de Toul — elle accroît sensiblement sa production (Cf. annexe II).

C'est pourquoi il apparaît urgent, dans une première étape, de doter la Régie industrielle de moyens susceptibles de doubler son potentiel (infrastructure et équipement), faute de quoi le nombre de condamnés au travail dans ses ateliers ne pourra que décroître ou, au mieux, se stabiliser, alors que, dans le même temps, le nombre des détenus continuera d'augmenter (1).

Autrement dit, si l'on devait renoncer à cet objectif, la Régie industrielle — dont le fonctionnement à la modeste échelle actuelle est très satisfaisant — cesserait dans les prochaines années de constituer un facteur positif dans la mise au travail des condamnés.

Toutefois, même lorsque ce premier objectif sera atteint, concession et régie ne continueront pas moins à coexister pendant plusieurs années. Aussi bien, une remise en ordre des concessions est-elle en cours depuis la création à l'Administration Centrale d'un service du travail pénal.

Cette remise en ordre permet, dès maintenant, de constater, une fois de plus, que la concession — à ne considérer que la nature du travail offert — constitue un pis-aller et que seule la justifie l'impossibilité d'occuper autrement le détenu. Son domaine reste celui de la petite maison d'arrêt cellulaire où aucun travail industriel ni aucune formation professionnelle ne peut être envisagée. Les exceptions que constituent certains concessionnaires justifient toutefois le maintien provisoire de ce mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale, dans la mesure où un choix est exercé dans les propositions faites à l'Administration.

---

(1) De 22.662 en 1953, le nombre des détenus est passé à 28.404 en 1962.

## II. — OBSTACLES AUXQUELS SE HEURTE L'ADMINISTRATION POUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL PÉNAL

Pour rendre possible la mise au travail des détenus et satisfaire ainsi à l'obligation légale qui incombe à l'Etat, certains obstacles doivent être levés :

- disposer pour les ateliers de locaux convenables et d'une surface suffisante, et cela aussi bien dans l'optique de la régie que dans celle de la concession ;
- avoir la possibilité de recruter des techniciens qualifiés et en nombre suffisant pour les ateliers et chantiers de l'Administration ;
- accroître le nombre de détenus qualifiés en développant la formation professionnelle ;
- modifier l'interprétation des conditions générales d'affectation des détenus en chantier extérieur ;
- instaurer des relations fonctionnelles entre le service du travail pénal et les juges de l'application des peines ;
- disposer à l'Administration Centrale d'un service du travail pénal suffisamment étoffé pour qu'il soit en mesure de faire face à sa mission.

Reprenons ces différents points.

### 1° INSUFFISANCE DES LOCAUX

L'examen des effectifs des différents établissements et le tableau récapitulatif de l'annexe I démontrent que, les prisons de Fresnes et la maison d'arrêt de la Santé mises à part, le point sensible où se situe le chômage est celui des maisons d'arrêt où 7.000 détenus restent à occuper.

C'est ainsi que 15 maisons d'arrêt importantes ont actuellement chacune plus de 100 détenus inactifs et abritent 3.000 détenus sans travail (*cf.* annexe III).

L'importance du chômage actuel s'explique en partie par les difficultés qu'éprouve l'Administration à dégager des surfaces disponibles à l'usage du travail.

En effet, à quelques exceptions près, il n'existe dans aucune maison d'arrêt des locaux convenables susceptibles d'être transformés en ateliers communs pour des travaux de caractère industriel. Le plus souvent, les détenus travaillent dans leurs cellules. Quelquefois, il existe des locaux un peu plus grands ; ce sont d'anciens dortoirs de désencombrement de 6 à 8 lits utilisés, faute de mieux, comme petits ateliers, ou encore de salles créées en abattant les cloisons de séparations entre trois ou quatre cellules.

Souvent les agrandissements nécessaires pour porter au niveau des besoins la contenance des maisons d'arrêt qui doivent être conservées ne pourront être réalisés que par surélévation des bâtiments existants.

Toutefois, un recensement des espaces disponibles est actuellement en cours, et, dès à présent, il est apparu, à l'occasion de visites de quelques maisons d'arrêt, que l'implantation d'ateliers préfabriqués ou mieux d'une construction légère était possible dans l'enceinte de certains de ces établissements.

Ces ateliers implantés en dehors de la détention présenteraient l'avantage d'offrir moins de risques, l'outillage étant laissé sur les lieux du travail, tout en introduisant un élément psychologique important dans la vie du détenu en le « sortant » de sa cellule pour « aller » à son travail, et de nature à améliorer son rendement.

Le coût de leur construction serait de l'ordre de 150 F le mètre carré si, comme il est souhaitable, elle est entreprise par la main-d'œuvre pénale. Certes, la modicité des crédits d'entretien au budget de 1964 rend difficile l'amorce immédiate d'un programme d'envergure pourtant indispensable ; cependant il semble qu'il soit possible d'envisager la création de deux ou trois ateliers d'une surface totale de 1.500 à 2.000 mètres carrés dans les maisons d'arrêt importantes où le chômage affecte plus de 100 détenus. Un crédit minimum de 225.000 F pourrait être réservé à cet effet sur le chapitre 35-21.

Par contre, des propositions budgétaires pour 1965 pourront présenter un plan de construction et d'équipement d'urgence d'ateliers à concéder ou à utiliser en régie à défaut de concessionnaire particulièrement intéressant.

Ce plan visera à pourvoir d'ateliers les établissements « non condamnés » sans pour autant compromettre les possibilités de rénovation prévues dès à présent, ou à envisager dans un avenir plus ou moins proche.

## 2° DIFFICULTÉS D'ENCADREMENT

De même, les difficultés rencontrées pour recruter des techniciens en nombre et de qualité suffisante ont freiné jusqu'ici les possibilités d'extension des ateliers fonctionnant en régie.

Chaque atelier est dirigé par un chef de fabrication qui en a l'entière responsabilité technique. Selon l'importance de l'industrie, il est assisté par un ou plusieurs adjoints entre lesquels le travail est réparti (1).

---

(1) Par exemple le chef de fabrication de l'imprimerie de Melun a trois adjoints chargés, l'un de la composition et de l'impression, un autre de la brochure, un autre des magasins, des expéditions et de la fabrication.

Ce personnel d'encadrement comprend du personnel contractuel et du personnel titulaire.

a) *Personnel contractuel*

Le personnel contractuel est actuellement le plus nombreux. Le recrutement se fait par voie d'annonces dans la presse, le choix ayant lieu sur titres et après essais professionnels.

Cette méthode paraît adaptée aux besoins. D'une part, elle permet l'engagement de techniciens ayant acquis de l'expérience dans l'industrie privée. D'autre part, elle laisse à ce personnel une mobilité suffisante pour qu'il soit possible, le cas échéant, de faire évoluer les industries pénitentiaires en supprimant, ou transformant, certaines d'entre elles ou en en créant de nouvelles.

Mais il est bien certain que les salaires offerts par l'Administration ont une importance prépondérante dans le recrutement de ce personnel d'encadrement car les candidats expérimentés sont plus exigeants que les autres.

Or ces agents contractuels sont rémunérés sur les crédits du chapitre 31-21, article 2, § 2, qui prévoit un effectif — 104 en 1964 — un salaire moyen — sous forme d'un indice pour ordre — et un crédit global correspondant au produit de l'effectif par le salaire moyen.

Le salaire moyen (1) est trop faible pour qu'il soit possible de recruter des chefs de fabrication d'un niveau suffisant, d'autant que sur les mêmes crédits d'autres agents contractuels de qualifications élevées sont également rémunérés (instructeurs des ateliers de formation professionnelle, chefs de chantiers du bâtiment, chefs d'entretien), et du personnel divers (bibliothécaires, pharmaciens, laborantines, etc.).

Mais cette difficulté n'est pas la seule. Aux limites budgétaires qui viennent d'être indiquées, les services financiers en ajoutent une autre : appliquant des instructions du ministère des Finances, le Contrôle financier entend en effet que les rémunérations accordées restent très en dessous de celles résultant des conventions collectives. Comme celles-ci fixent dans l'industrie privée le salaire minimum de chaque catégorie, il en résulte que l'Administration est pratiquement dans l'impossibilité de recruter des techniciens compétents car ceux-là demandent et méritent évidemment plus que le minimum des conventions collectives. Dès lors, l'Administration ne peut prétendre recruter que des agents médiocres ou des jeunes sans expérience. Si ces derniers ont une valeur personnelle, ils acquièrent rapidement cette expérience qui leur manquait et quittent leur emploi après deux ou trois ans de service parce que l'Administration n'est pas en mesure de les

---

(1) L'indice de référence 271 correspond à un salaire mensuel de 913 F.

rémunérer convenablement. C'est ainsi que l'atelier de serrurerie de la maison centrale de Mulhouse en est à son quatrième chef de fabrication depuis sa création, soit depuis neuf ans (1).

De tels errements qui conduisent à l'élimination systématique des meilleurs agents, non seulement rendent aléatoire tout développement du travail en régie dans les prisons, mais risquent en outre d'entraîner rapidement la disparition des ateliers existants.

Aussi, en même temps qu'une augmentation du nombre des agents contractuels, il paraît donc essentiel d'obtenir un relèvement de l'indice moyen et du crédit correspondant, tout en demandant au ministère des Finances de revenir sur cette obligation — injustifiée et surajoutée aux règles budgétaires — qui impose de n'accorder à ces agents qu'une rémunération inférieure à celle résultant des conventions collectives.

#### b) *Personnel titulaire*

Parmi le personnel employé dans les ateliers pénitentiaires en régie directe, il se trouve également des agents titulaires faisant partie du cadre technique de l'Administration pénitentiaire qui comprend actuellement deux grades : sous-chef d'atelier et chef d'atelier.

Le recrutement de ces agents titulaires se fait par concours ouvert à tous les candidats extérieurs aussi bien qu'intérieurs à l'Administration pénitentiaire, et dans les conditions habituelles aux accès publics. La limite d'âge est de 35 ans. Le niveau du concours se situe entre ceux du C.A.P. et du brevet industriel.

Or, il semble que le traitement de début assez faible et le lent déroulement de la carrière attirent peu les éléments actifs, car cette voie n'a jusqu'ici que rarement permis à la Régie industrielle de recruter des chefs de fabrication expérimentés.

Il est vrai que le recrutement, toujours sporadique, a été presque inexistant durant ces dernières années, parce qu'il s'agit d'un cadre à effectif très réduit — 58 agents — dont nombre d'entre eux, recrutés aux mêmes périodes, sont atteints ensemble par la limite d'âge.

Pour remédier à ces inconvénients, il faudrait pouvoir recruter régulièrement chaque année quelques éléments jeunes dont les meilleurs devraient acquérir une expérience suffisante pour devenir à leur

---

(1) Ces difficultés de recrutement d'agents contractuels sont d'ailleurs générales. Dans un domaine voisin, en effet, le psychotechnicien du Centre national d'orientation, dont le rôle est primordial pour la classification des condamnés, vient de quitter son emploi pour une situation plus lucrative dans le secteur privé.

tour chefs de fabrication afin d'assurer la continuité des industries existantes tout en permettant l'encadrement des nouveaux ateliers à créer.

L'insuffisance du nombre des chefs et sous-chefs d'ateliers conduit d'ailleurs l'Administration à faire appel à de nombreux surveillants pour assurer des tâches techniques de toute nature, non seulement dans les ateliers de production mais aussi pour l'entretien des bâtiments (maçonnerie, plomberie, électricité, menuiserie, peinture...), l'entretien du matériel (mécanique, auto, chaudières...) et l'entretien des détenus (cuisine, buanderie, soins médicaux...).

Ces surveillants donnent généralement toute satisfaction et, du fait de leur compétence professionnelle, ils ont souvent sur les détenus qu'ils font travailler une autorité très supérieure à celle des autres surveillants. L'Administration y trouve un intérêt multiple : économie de personnel, économie de crédits d'entretien, travail intelligent procuré aux détenus.

Cette tendance doit être encouragée. Aussi bien, le projet de statut prévoit-il la création d'un corps d'agents brevetés doté d'indices légèrement supérieurs à ceux des surveillants non spécialisés, la possibilité pour ce personnel d'accéder au corps de chef d'atelier auquel ses fonctions le préparent déjà, en lui permettant de se perfectionner sur les plans théoriques — dessin, mathématiques, technologie — et pratiques en combinant les cours par correspondance aux stages pratiques dans les écoles techniques appropriées sous le contrôle de l'Ecole pénitentiaire, afin de leur permettre d'aborder, avec le maximum de chances, le concours de chef d'atelier.

En définitive, la Régie industrielle ne peut se survivre et *a fortiori* accroître son activité que si elle est dotée d'un cadre technique important d'agents titulaires (1) comportant un éventail de corps offrant une carrière et des débouchés comparables à ceux qui sont prévus pour le personnel de surveillance et le personnel gestionnaire.

Il y aurait en effet un certain illogisme à souhaiter que les surveillants brevetés — donc en principe les meilleurs éléments — soient orientés vers le cadre technique avec, comme perspective de carrière, l'indice terminal de chef d'atelier, alors que le surveillant non spécialisé a statutairement accès aux emplois de direction.

Le projet de statut devrait donc prévoir pour le personnel technique :

- le recrutement par concours (un pourcentage important de postes étant réservés aux agents brevetés) ;

---

(1) Vingt emplois nouveaux de chefs et sous-chefs d'atelier ont été inscrits au budget de 1964. Cet effort devrait être poursuivi lors des prochains exercices budgétaires.

- un déroulement de carrière et des indices comparables à ceux qui seront proposés en faveur des corps d'encadrement du personnel de surveillance ;
- la création de corps de débouchés — instructeurs et ingénieurs titulaires — ainsi que la possibilité d'accéder par concours au corps du personnel de direction.

### 3° INSUFFISANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans les centres d'Ecrouves et d'Oermingen, ainsi qu'à Bordeaux, Lyon et Paris, l'Administration dispose d'une vingtaine de sections de formation professionnelle dirigées par des agents contractuels, des sous-chef d'atelier, des surveillants pourvus du diplôme d'instructeur (Cf. annexe 4).

L'enseignement a une durée de six mois environ et porte sur les travaux de bâtiment (maçonnerie, plomberie...) ou la métallurgie (tournage, fraisage...).

Toutefois l'Administration centrale n'est pas suffisamment informée des effectifs de détenus ayant bénéficié d'une formation professionnelle et des possibilités de leur utilisation rationnelle.

Il paraît certain par ailleurs que l'extension de la Régie industrielle augmentera encore les besoins en main-d'œuvre qualifiée, notamment en matière de tôlerie, de menuiserie, de maçonnerie.

Selon la nature des fabrications vers lesquelles sera orientée la Régie, la constitution de nouvelles sections d'apprentissage accéléré devra être envisagée.

Dès à présent — et indépendamment de cet objectif — l'installation d'un atelier d'apprentissage de mécanique automobile est prévue à la Maison centrale de Loos ainsi que celle d'ateliers au Centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis, pour un enseignement restant à définir.

Une section d'apprentissage doit également être installée à Saint-Martin-de-Ré (dessin du bâtiment), à Eysses et à Laval (maçonnerie).

Comme objectif à plus long terme, il est souhaitable qu'un enseignement professionnel soit dispensé dans les maisons d'arrêt importantes, non seulement aux condamnés mais aussi aux prévenus et que l'organisation de cet enseignement puisse offrir un éventail assez large de spécialités.

La surface d'ateliers prévue au plan de construction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis doit permettre dans de bonnes conditions un essai de cette nature.

#### 4° DIFFICULTÉS D'AFFECTATION DES DÉTENUSS EN CHANTIER EXTÉRIEUR

Le nombre des détenus susceptibles d'être affectés en chantier extérieur est assez faible.

Or il ne semble pas possible d'élargir davantage les conditions réglementaires de placement qui ont déjà été étendues d'une façon assez libérale.

Il convient toutefois de signaler le cas de quelques détenus ayant moins d'une année d'emprisonnement à subir et qui ne sont pas autorisés à travailler en chantier extérieur, en application des dispositions de l'article D 128 du Code de procédure pénale, sous la surveillance de l'Administration, mais qui sont susceptibles de bénéficier d'un placement en semi-liberté.

Or il semble qu'un rapprochement des dispositions des articles D 128 et D 137 du C.P.P. permette de considérer que tout détenu réunissant les conditions d'admission au régime de la semi-liberté est *a fortiori* susceptible d'être affecté en chantier extérieur.

Toutefois, afin d'éviter toute contestation sur ce point, une harmonisation de la réglementation est préparée par le service compétent.

#### 5° ABSENCE DE RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LE SERVICE DU TRAVAIL PÉNAL ET LES JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES

Les décisions des juges de l'application des peines en matière de semi-liberté s'imposent aux chefs d'établissements, et le service du travail pénal ne peut que constater l'existence d'une décision de placement alors que, jusqu'à cette décision, l'action de l'Administration dans la recherche et l'organisation du travail pénal englobe l'ensemble des détenus.

Or de telles décisions peuvent avoir des répercussions graves sur l'organisation du travail, notamment dans un atelier fabriquant des objets en série.

Aussi l'attention de ces magistrats doit-elle être appelée par l'Administration Centrale sur la nécessité de tenir compte, avant tout placement ou admission à la semi-liberté, de l'activité professionnelle exercée par les détenus à l'intérieur de l'établissement, grâce aux liaisons qu'ils ont déjà avec les chefs de ces établissements.

De même s'impose une liaison fonctionnelle entre les juges de l'application des peines et le service du travail pénal ; aussi est-il prévu que celui-ci adressera à ces magistrats les informations qui peuvent

leur être utiles pour la recherche d'activités professionnelles susceptibles d'être exercées à l'extérieur ; corrélativement, ces magistrats devront inclure dans leurs rapports semestriels une rubrique consacrée à leurs diligences concernant le travail pénal en semi-liberté ou en chantiers extérieurs.

#### 6° RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE LA SECTION DU TRAVAIL PÉNAL A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Actuellement, l'action de ce service a pour base de renseignement des documents — bulletins du travail pénal, plans des divers établissements, index de préclassification du Centre national d'orientation, rapports particuliers — qui ne donnent pas toujours une vue exacte des données du travail pénal, car la plupart ne sont pas à jour, d'autres sont erronés ou incomplets.

Aussi paraît-il urgent d'entreprendre, en vue de leur exploitation rationnelle, une réorganisation des moyens d'information qui lui sont nécessaires pour être rapidement et exactement saisi du nombre de détenus disponibles au travail ainsi que du degré de qualification de chacun d'eux.

Dans cette perspective (1), les effectifs de ce service devront être rapidement renforcés, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir.

Outre les effectifs actuels de la Régie industrielle et l'ingénieur dont le recrutement est en cours, ce service devra disposer d'au moins un agent de catégorie A spécialisé dans les questions économiques, d'un dessinateur pour étudier les projets de fabrication des nouveaux ateliers ainsi que d'un fonctionnaire des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire spécialisé dans les problèmes d'organisation du travail après avoir suivi un des stages de formation qu'organise — pour les administrations publiques — le Service central d'organisation et méthodes du ministère des Finances et l'Institut technique des administrations publiques.

\*  
\*\*

Les différents obstacles analysés plus haut — et qu'il importe de surmonter pour assurer le plein emploi de la main-d'œuvre pénale — nous amènent à évoquer les projets et études en cours et, d'une manière générale, les perspectives d'avenir.

---

(1) Comme dans celle de l'accroissement de l'activité de la Régie industrielle.

### III. — PROJETS EN COURS ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Ils revêtent essentiellement trois aspects : budgétaire, économique et commercial.

#### A. — ASPECT BUDGÉTAIRE

##### 1) *Elaboration d'un plan d'équipement immobilier du Travail pénal*

Dans la perspective du renforcement des activités de la Régie industrielle, il a été décidé d'élaborer dès maintenant un plan à court et à moyen terme de construction et d'équipement d'ateliers destinés au travail pénal.

Ce plan tend à pourvoir d'ateliers les établissements qui doivent subsister sans pour autant compromettre les possibilités de rénovation déjà envisagées.

Étalé sur dix ans, ce plan doit prévoir dans les maisons d'arrêt non condamnées la création de 4 ateliers par an, de 750 mètres carrés, soit au total 30.000 mètres carrés. Compte tenu du programme établi par ailleurs pour les constructions neuves, le problème d'infrastructure pourra ainsi être pratiquement résolu d'ici 1975.

La mise au point de ce programme dans les mois qui viennent doit permettre au Secrétariat général au Plan de l'Administration pénitentiaire d'inscrire, dans ses prévisions budgétaires, une première tranche de crédits, lors de la préparation du budget de l'exercice 1965.

##### 2) *Investissement en matériel*

Parallèlement, un plan d'investissement en matériel va être établi, compte tenu des ateliers en régie nouveaux dont la création est décidée et des fabrications envisagées.

En effet, le compte de commerce 12-016, intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires », et créé par l'article 23 de la loi 50-1615 du 30 décembre 1950 a pour seul objet de recevoir les recettes, de couvrir les dépenses de fonctionnement des ateliers pénitentiaires en régie directe et de faciliter le développement de leur activité.

Or, aux termes des dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, il est interdit d'effectuer, au titre des comptes de commerce, des opérations d'investissement financier ou d'avances à court terme de même que des opérations d'emprunt à long ou court terme.

Ainsi, dans la mesure où la Régie industrielle réalise des bénéfices, leur investissement dans d'autres ateliers n'est pas autorisé.

Pour résoudre cette difficulté, on pourrait concevoir que le budget puisse — comme c'est le cas dans de nombreux pays — financer ces acquisitions au titre des crédits de premier établissement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 30 décembre 1950, on pourrait également envisager la création de « filiales » d'ateliers existants qui seraient établies dans d'autres établissements pénitentiaires, compte tenu de ce que l'atelier initial ne peut être développé faute de surfaces disponibles ou de main-d'œuvre (1).

Dans ce cadre juridique, deux initiatives permettant de financer l'acquisition du matériel aux nouveaux ateliers pourront être prises :

1° *Augmentation du découvert du Trésor* autorisé par la loi de Finance.

Ce découvert, qui était en 1953 de 2,5 millions de francs (actuels), a été fixé à 3 millions en 1954 et n'a plus été relevé depuis cette date.

Eu égard à la diminution de la valeur du franc depuis 1954, la fixation du découvert à 5 millions de francs ne paraît pas excessive.

Mais l'ampleur des acquisitions à réaliser pour doter les nouveaux ateliers du matériel nécessaire rend cette première mesure insuffisante et des crédits importants doivent être par ailleurs dégagés.

2° *Avance du Trésor* au compte de commerce de la Régie industrielle.

Cette avance, qui pourrait être étalée sur dix ans, permettra, si elle est consentie, d'acquérir le matériel destiné aux ateliers nouveaux construits chaque année.

Ces deux mesures doivent être soumises prochainement au Service des comptes spéciaux du Trésor du ministère des Finances.

3° *Autres mesures budgétaires à envisager.*

Un certain nombre de détenus, affectés à des chantiers immobiliers de l'Administration pénitentiaire, perçoivent une rémunération nettement inférieure à celle des condamnés travaillant dans un atelier en régie.

Le principe de la rémunération du travail étant acquis, cette différence, qui a son origine dans une insuffisance de dotation budgétaire, ne se justifie pas car le travail de ces détenus constitue pour le budget de l'Etat une atténuation très sensible des dépenses qu'on serait amené à engager si ces travaux devaient être confiés à la main-d'œuvre libre.

---

(1) Ainsi les ateliers d'imprimerie et de menuiserie dont la création est envisagée dans la future maison centrale de Muret pourraient, initialement, être considérés comme des filiales des ateliers de Melun et de Toul.

Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard de certains détenus utilisés dans les services économiques (dits services généraux) des établissements pénitentiaires.

Un compte exact de ces diverses catégories doit être établi pour chaque établissement, compte tenu de leur importance et de normes à dégager — qui ne devraient pas dépasser 10 % de l'effectif total — afin d'éviter le « gonflement » des services généraux (1).

De même vont être établies les prévisions de chantiers immobiliers pour le prochain exercice budgétaire.

Il pourra ainsi être chiffré avec précision les crédits supplémentaires qu'impliqueront le rajustement de ces rémunérations.

Sera également chiffrée la masse des crédits à inscrire au budget en matière de formation professionnelle.

On ne saurait trop insister sur l'importance de cette notion. Elle a été considérée comme essentielle lors de réunions tenues au cours de ces derniers mois, tant au ministère du Travail qu'au Commissariat général au plan.

## B. — ASPECT ÉCONOMIQUE

Ces préalables d'ordre financier ou budgétaires levés, il paraît possible de dégager une politique économique efficiente susceptible d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre pénale et qui peut s'analyser sur plusieurs plans :

- utilisation plus intensive de la main-d'œuvre pénale pour les besoins de l'Administration pénitentiaire ;
- développement de travaux légers susceptibles d'être exécutés en cellule ou dans de petits ateliers ;
- insertion du travail pénal dans l'économie de la Nation.

### 1) *Utilisation plus intensive de la main d'œuvre pénale pour les besoins de l'Administration pénitentiaire*

L'ampleur du programme de construction d'établissements nouveaux implique la passation d'importants marchés industriels.

---

(1) Ainsi, à la maison centrale de femmes de Rennes, le plein emploi est apparemment assuré parce que plus de 30 % de l'effectif est utilisé dans les services généraux.

La fabrication des mobiliers nécessaires à l'équipement de ces établissements — mobilier des cellules comme celui des services administratifs — doit être systématiquement confiée à la Régie industrielle, et ce n'est que dans la mesure où celle-ci ne pourrait y faire face que les marchés seront passés dans le secteur privé.

De même, parmi les premiers ateliers à créer, il conviendrait de spécialiser certains d'entre eux dans la fabrication d'éléments immobiliers destinés aux constructions neuves (menuiserie, ferronnerie, serrurerie...). Les services de la Régie industrielle devront, dans l'immédiat, mettre à l'étude ces fabrications ou partie de ces fabrications.

Peut-être aussi conviendra-t-il de rechercher s'il n'est pas possible de faire « éclater » certaines fabrications et de spécialiser les ateliers de plusieurs établissements pénitentiaires chacun dans la fabrication d'un élément de l'objet à confectionner.

Sans méconnaître les difficultés d'une telle organisation du travail, l'Administration y trouvera certainement, par une simplification du travail poussée à l'extrême, une possibilité de résorber une partie du chômage de certaines maisons d'arrêt.

Enfin, dans le même ordre d'idée, vont être constituées des équipes de manœuvres et de travailleurs spécialisés — en maçonnerie, peinture, carrelage, plomberie... — après leur initiation dans les sections de formation professionnelle ou les prisons-écoles : ces équipes seront utilisées à la construction et à la finition des nouveaux établissements pénitentiaires (1) et non plus seulement à des travaux de rénovation dans les établissements existants, travaux au demeurant plus difficiles à réaliser que des travaux neufs.

Toutefois, ces différentes mesures ne permettront pas d'occuper dans les maisons d'arrêt tous les détenus qui ne peuvent travailler qu'en cellule pour des raisons diverses : isolement des prévenus, absence de qualifications professionnelles, impossibilité de dégager des surfaces nécessaires à l'implantation d'ateliers...

Il sera donc également indispensable de développer parallèlement les travaux légers dont l'exécution peut être réalisée en cellule ou, à la rigueur, dans de petits ateliers (2).

2) Développement de travaux légers  
*susceptibles d'être exécutés en cellule ou dans de petits ateliers*

Actuellement de tels travaux sont procurés aux établissements par de nombreux intermédiaires, souvent concurrents, qui placent fréquemment leur commodité et leur intérêt personnels avant ceux

---

(1) C'est ainsi qu'il a été décidé de procéder à la totalité des travaux de peintures des établissements neufs de Muret et de Bordeaux.

(2) Cf. page 3 de la présente étude.

des détenus. De fait, ces établissements ne sont pas toujours alimentés en matière première de façon régulière, la répartition du travail est parfois défectueuse, les rémunérations sont faibles et difficiles à contrôler.

Il semble donc qu'il y ait intérêt à centraliser entre les mains de l'Administration, par l'intermédiaire d'une « agence », la collecte et la distribution des travaux de cette nature dans les établissements pénitentiaires.

Cette agence pourrait être organisée, suivant la nature des ouvrages, dans le cadre des régions pénitentiaires ou sur le plan national.

Pour des raisons de commodité, un premier essai est envisagé dans la région parisienne.

Si les premiers résultats sont concluants, l'expérience pourrait alors être progressivement étendue aux autres régions.

Une telle organisation implique la création à Paris d'un magasin ou dépôt où les entreprises et les particuliers ayant des travaux de façonnage à faire exécuter devraient livrer les matières premières et reprendre les marchandises. Ce magasin serait tenu par un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire assisté d'un ou plusieurs chefs de travaux et manutentionnaires dont le nombre dépendrait de l'activité de l'agence. Les marchandises seraient transportées par des véhicules de l'administration dans les établissements chargés du travail et rapportées dans les mêmes conditions. Le travail serait distribué aux détenus par des surveillants spécialisés ou des agents contractuels, qui auraient aussi la charge d'en contrôler la bonne exécution et de le regrouper.

Les prix de façon devraient évidemment être calculés de telle sorte que soit assurée la rentabilité de l'organisation : gestion du magasin, transports, personnel et rémunération des détenus.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que cette organisation est susceptible d'avoir des incidences sur le travail libre ; aussi paraît-il opportun de consulter le ministère du Travail préalablement à sa mise en place. En effet, une telle agence, si elle devait se développer, pourra drainer certains ouvrages souvent confiés à des travailleurs à domicile et nuire ainsi à cette catégorie d'ouvriers déjà peu favorisés ; mais elle pourra aussi avoir une influence bénéfique en normalisant certains prix et en multipliant les travaux sous l'impulsion de la publicité que l'Administration pénitentiaire sera amenée à faire en vue de se créer une clientèle.

### 3) *Insertion du travail pénal dans l'économie de la Nation*

Cette mesure a été amorcée depuis quelques mois, à la fois sur le plan national et sur le plan régional, en vue notamment de rechercher des fabrications pour les futurs ateliers de la maison centrale de Muret.

Sur le plan national d'abord, il convenait d'établir, en collaboration avec le Commissariat général du Plan d'équipement et les ministères spécialisés — Travail, Industrie — un éventail d'activités répondant à la fois aux données spécifiques du travail pénal — exclusion, par exemple, d'industrie nécessitant une haute qualification de la main-d'œuvre — et aux données économiques générales dégagées par le Plan : exclusion des industries appartenant à des branches en récession ou en voie de saturation.

Sur le plan régional, il s'agissait de constituer, avec les services économiques de la préfecture intéressée, un autre éventail qui se recoupe d'ailleurs avec le premier mais qui porte sur une liste plus restrictive, car dans une région donnée, certaines industries dont l'expansion est prévue sur le plan national peuvent être écartées pour des raisons économiques particulières à cette région.

La combinaison des données économiques nationales et régionales a permis, d'une part, d'écarter certaines industries qui pouvaient, *a priori*, être prises en considération, d'autre part, de sélectionner, pour étude approfondie, un certain nombre d'industries dont certaines ont été, en principe, retenues :

- création d'une imprimerie administrative alimentée principalement par des commandes émanant des services publics régionaux et départementaux ;
- création d'un atelier de menuiserie industrielle ;
- création d'un atelier de fabrication d'emballages de fruits et légumes pour le compte des coopératives agricoles régionales ;
- création d'un atelier de fabrication de chaussures pour le compte du Syndicat départemental de la chaussure de la Haute-Garonne ;
- création d'ateliers de récupération de matériel (locomotives à vapeur réformées, compteurs et câbles de l'E.D.F., appareils téléphoniques des P. et T. de modèles périmés).

A la suite de ces différents contacts, il est apparu que cette collaboration amorcée à l'occasion de la recherche de fabrications pour les futurs ateliers de la maison centrale de Muret ne devait pas se limiter à l'étude de questions particulières, mais s'étendre à l'ensemble des problèmes que l'Administration pénitentiaire entend résoudre sous l'angle du travail pénal.

Cette méthode récemment utilisée pour rechercher les zones d'implantation des futures maisons centrales de la région parisienne, de l'Ouest et du Sud-Est permet d'envisager :

- pour la maison centrale de la région parisienne, une zone située au nord d'Orléans, en dehors du district de Paris ;
- pour la maison centrale de l'Ouest, la zone industrielle de Lorient, de préférence à celle de Saint-Nazaire en récession ;

— pour la maison centrale du Sud-Est, la zone industrielle de Romans, à proximité de l'autoroute Valence-Lyon.

En définitive, pour être pleinement fructueuse, la collaboration avec les organisations susvisées doit être permanente, sinon institutionnalisée.

A l'échelon local déjà, des commissions régionales ou départementales du travail pénal se sont réunies au siège de chacune des igamies. Elles ont groupé à la préfecture, autour du secrétaire général ou du sous-préfet chargé de mission pour les Affaires économiques, le représentant de la Chancellerie, le directeur régional des services pénitentiaires, le juge de l'application des peines, les responsables économiques régionaux, les représentants des industries dominantes.

Ces réunions ont, dans l'ensemble, suscité le plus grand intérêt, d'abord parce qu'elles ont fait prendre conscience aux responsables des secteurs publics et privés des aspects économiques, sociaux et humains du travail pénal ; ensuite parce qu'elles ont mis en présence le représentant permanent de l'Administration pénitentiaire dans la région avec ces responsables, ont créé entre eux des liens permettant ainsi des contacts et des échanges ultérieurs.

Dans le même esprit, il conviendrait de réunir — chaque fois que se poseraient des problèmes importants en matière de travail pénal — au niveau de l'Administration Centrale une commission nationale où siègeraient, le cas échéant, outre les représentants de l'Administration pénitentiaire, les représentants du Commissariat général du Plan d'équipement, de l'Aménagement du territoire, de la direction générale du Travail et de la Main-d'Œuvre, de la direction de l'Expansion industrielle ainsi que les représentants des syndicats patronaux et ouvriers.

Outre les avantages déjà cités, l'existence de ces commissions devrait permettre de résoudre un autre problème important ; nous abordons ainsi le troisième aspect du travail pénal.

### C. — ASPECT COMMERCIAL

Par l'intermédiaire des commissions du travail pénal, une information efficace en profondeur, à l'usage des services publics comme des industriels, est souhaitable et possible (1).

---

(1) Cette information systématique est amorcée dans la plupart des directions régionales. A cet égard, il convient de signaler l'activité méritoire du directeur des prisons de Metz depuis la réunion de la Commission du travail pénal, pour résorber le chômage dans ses établissements, en collaboration avec le juge de l'application des peines et les représentants des secteurs industriels lorrains.

Sur le plan national, les efforts devront porter dans trois directions : prospection systématique dans le secteur public, nécessité de prendre des contacts avec les syndicats ouvriers et patronaux.

### 1) *Prospection systématique dans le secteur public*

De nombreux contacts ont déjà été pris depuis quelques mois auprès des ministères et des entreprises nationales susceptibles de procurer aux ateliers de la Régie industrielle des débouchés importants. Des réunions ont notamment été organisées au ministère des P. et T., à l'E.D.F., à la S.N.C.F. et des propositions concrètes ont été communiquées aux représentants de l'Administration pénitentiaire. Les services techniques de la Régie industrielle étudient actuellement ces propositions et des essais de fabrications doivent être effectués.

Par ailleurs, la direction générale de la S.N.C.F. a bien voulu accepter l'ouverture, dans un dépôt désaffecté, d'un chantier expérimental de démolition de locomotives réformées.

De même, la direction générale des Télécommunications a, sur notre demande, offert de réserver à l'Administration pénitentiaire le monopole de la récupération des métaux sur certains types d'appareils téléphoniques déposés.

Toutefois, ces prospections ne peuvent utilement se poursuivre que dans la mesure où la Régie industrielle sera dotée de moyens suffisants pour entreprendre d'autres fabrications dans de nouveaux ateliers.

### 2) *Prise de contact avec les syndicats*

Que le travail pénal soit exécuté dans des ateliers en régie ou pour le compte de confectionnaires, il est apparu opportun de faire connaître aux milieux industriels, par des contacts directs avec le C.N.P.F. et le Centre des jeunes patrons, l'intérêt que pourrait présenter pour eux, en même temps que pour la communauté nationale, l'utilisation, dans certaines conditions, de cette main-d'œuvre sur des chantiers extérieurs ou à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

A cette fin a été établie une liste des maisons d'arrêt pour lesquelles l'importance du chômage justifie une étude prioritaire (Cf. annexe III).

Les représentants patronaux au sein des commissions du travail pénal sont ainsi directement informés de l'existence, dans leur région, de cette main-d'œuvre disponible et des conditions dans lesquelles ils peuvent demander à l'utiliser.

Un dialogue devrait, dans les mêmes conditions, être établi avec les syndicats ouvriers afin que les responsables syndicaux aient du problème du travail pénal une connaissance moins imparfaite qu'à l'heure actuelle.

De tels contacts s'avèrent d'autant plus nécessaires — et d'autant plus urgents — que l'année 1965 marquera, avec la fin des « classes creuses » le commencement de l'afflux sur le marché du travail d'une main-d'œuvre supplémentaire dont le taux d'accroissement devrait être sensiblement accru par la réduction récente de la durée du service militaire.

Comme on le voit, il ne reste que très peu de temps pour résoudre, dans les établissements pénitentiaires, le problème du chômage sur des bases susceptibles d'être défendues, avec quelques chances de succès, par l'Administration, en cas de distorsion entre l'offre et la demande sur le marché du travail, dans la mesure où les solutions recherchées en commun auront fait l'objet, sinon d'un accord formel, du moins d'échanges de vues approfondis avec les responsables syndicaux.

Dans cet ordre d'idées, de récents entretiens avec certains membres du bureau du C.N.P.F. se sont révélés très encourageants ; il a notamment été envisagé une formule de collaboration évitant aux deux parties — l'Etat représenté par l'Administration pénitentiaire et l'industrie privée — de s'affronter et de s'opposer. Cette formule se situe à mi-chemin entre la conception américaine de la régie directe réservant ses fabrications au secteur public — qui est par ailleurs tenu de passer ses commandes par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire — et la conception italienne de la régie directe écoulant librement ses produits dans les secteurs publics et privés.

Ces responsables patronaux envisagent avec faveur la suppression progressive mais totale du régime de concession et son remplacement par un réseau d'ateliers en régie directe fonctionnant comme sous-traitants d'importantes sociétés industrielles (1).

Les avantages de cette forme de collaboration paraissent évidents : d'une part, les intérêts des deux parties ne s'opposent plus ; d'autre part, l'Administration pénitentiaire, en bénéficiant des bureaux d'études et des réseaux de distribution du secteur privé — infiniment mieux armés que l'administration dans ce domaine —, n'a plus à se préoccuper des problèmes d'évolution des modèles fabriqués ni de la recherche des débouchés.

Ainsi se cumuleraient, dans une heureuse synthèse, les avantages respectifs de la régie et de la concession.

Nous ne saurions achever cette évocation des aspects commerciaux du travail pénal sans aborder le problème de la mise en œuvre de certains moyens d'information de caractère publicitaire.

---

(1) Un atelier fonctionne déjà sous cette forme à la maison centrale de Clairvaux.

### 3) *Création de moyens d'information de caractère publicitaire*

Complétant les actions à l'échelon national et régional évoquées plus haut, les mesures suggérées ci-après pourraient constituer un stimulant particulièrement efficace dans les domaines de l'information et de la publicité :

- diffusion d'une brochure d'information sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale à l'usage des industriels et présentée sous une forme — aussi peu juridique que possible — adaptée aux conceptions commerciales et publicitaires des intéressés ;
- création d'un magasin d'exposition des fabrications réalisées par les ateliers de la Régie industrielle, à l'instar de ce qui existe dans certains pays européens (1) ;
- enfin, publication d'un catalogue périodiquement mis à jour à l'usage non seulement des clients habituels mais de l'ensemble des administrations publiques nationales et régionales et des entreprises nationales auxquelles ce document devra être systématiquement adressé.

\*\*

Telles sont les perspectives d'avenir susceptibles de réaliser, dans les dix prochaines années, le plein emploi de la main-d'œuvre pénale dans des fabrications ou travaux qui ne constitueraient plus seulement des « occupations ».

A l'issue de cette période transitoire, en effet, cette main-d'œuvre ne serait plus utilisée à l'intérieur des établissements que dans des ateliers en régie fabriquant, soit pour le compte de l'Administration pénitentiaire en vue de satisfaire ses propres besoins ou d'honorer les commandes émanant du secteur public, soit en qualité de sous-traitant de sociétés privées importantes.

A l'extérieur, les chantiers devraient être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'Administration pénitentiaire dont le programme de constructions neuves et de rénovation n'est qu'à peine amorcé.

Quant au régime de fin de peine que constitue la semi-liberté — forme évoluée du travail pénal —, il ne pourra que bénéficier du plein emploi — et de la formation — de la main-d'œuvre pénitentiaire réalisés dans les phases antérieures de la détention (2).

R.-C. BÉRAUD,  
*Magistrat de l'Administration Centrale  
du ministère de la Justice*

---

(1) Notamment en Italie où l'administration pénitentiaire ouvre des stands d'expositions dans les foires nationales et régionales.

(2) L'ensemble des propositions contenues dans la présente étude a été approuvé par M. le Garde des sceaux le 5 février 1964.

# ANNEXES



## ANNEXE 1

### EVALUATION DU NOMBRE DE DETENUS SUSCEPTIBLES D'ETRE MIS AU TRAVAIL

- A. — MAISONS CENTRALES DU TYPE NORMAL ;
- B. — MAISONS D'ARRÊT (département de la Seine excepté) ;
- C. — MAISON D'ARRÊT DE LA SANTÉ ;
- D. — PRISONS DE FRESNES ;
- E. — RÉCAPITULATIF.

A. — MAISONS CENTRALES DU TYPE NORMAL

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1963

	Hommes	
Caen .. .. .	292	
Casabianda .. .. .	137	
Clairvaux . . . . .	491	
Ensisheim. . . . .	266	
Eysses (non compris les anormaux) .. .. .	327	
Fontevrault .. .. .	351	
Loos . . . . .	303	
Melun .. .. .	346	
Mulhouse . . . . .	224	
Nîmes .. .. .	452	
Poissy .. .. .	651	
Riom. . . . .	390	
Toul. . . . .	153	
TOTAL .. .. .	4.383	4.383

Etablissements de relégués du type maison

centrale :

Mauzac .. .. .	224	
Saint-Martin-de-Ré . . . . .	248	
TOTAL .. .. .	472	472
TOTAL HOMMES (1) .. .. .	4.855	4.855

N.B. — Actuellement 750 détenus travaillent dans les ateliers de la Régie industrielle (y compris l'exploitation agricole de Casabianda) et 1.600 dans des ateliers de concessionnaires, soit au total 2.350.

Il y a donc environ 300 détenus sans travail, notamment dans les maisons centrales de Nîmes et Eysses.

(1) Pour mémoire : maison centrale de Rennes (femmes), 209.

*Répartition des emplois*

1. — Ne pouvant pas travailler (malades, infirmes, punis)		
environ .. .. .	300	
2. — Ne désirant pas travailler .. .. .	mémoire	
3. — Nécessaires aux services des établissements :		
- Services économiques . . . . .	1.190	
- Travaux de bâtiment .. .. .	<u>310</u>	
TOTAL .. .. .	1.500	1.500
4. — Travail en cellule préférable :		
- Quartiers d'observation, environ . . . . .	200	
5. — Semi-liberté, environ. . . . .	200	
6. — Disponibles pour travail en commun .. .. .	<u>2.655</u>	
TOTAL .. .. .	4.855	

B. — MAISONS D'ARRÊT (département de la Seine excepté)

Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1963

	Hommes
Prévenus .. .. .	7.646
Condamnés à une courte peine .. .. .	4.772
Condamnés à une longue peine .. .. .	2.063
Dettiers et divers .. .. .	<u>620</u>
TOTAL .. .. .	15.101

Pour mémoire : femmes

Prévenues .. .. .	364
Courtes peines .. .. .	202
Longues peines .. .. .	57
Dettiers et divers .. .. .	<u>45</u>
TOTAL .. .. .	668

N.B. — On peut donc estimer :

- à 3.000 les détenus à faire travailler en cellule ;
- à 6.600 ceux qui pourraient travailler en atelier en commun ;
- à 7.100 le nombre de détenus disponibles au travail, 2.500 détenus étant actuellement occupés par des concessionnaires.

Il convient de noter en outre :

- que ces détenus sont en quasi-totalité des prévenus et des condamnés à une courte peine ;
- que le nombre des détenus travaillant à l'extérieur et en semi-liberté est susceptible d'augmenter dans les années à venir ;
- que le nombre des condamnés à une longue peine actuellement gardés dans les maisons d'arrêt (2.063) est anormalement élevé et diminuera quand de nouvelles maisons centrales auront été édifiées.

*Répartition des emplois*

1. — Ne pouvant pas travailler (malades, infirmes, punis), évalué à 10 % de l'effectif .. .. .	1.500
2. — Ne désirant pas travailler évalué à 20 % des prévenus .. .. .	1.500
3. — Nécessaires aux services des établissements .. .. .	1.914
4. — Travail en cellule préférable évalué à 20 % de l'effectif .. .. .	3.000
5. — Travail extérieur et semi-liberté Statistique au 1 <sup>er</sup> janvier 1963 .. .. .	533
6. — Disponibles pour travail en commun .. .. .	<u>6.654</u>
TOTAL .. .. .	15.101

C. — MAISON D'ARRÊT DE LA SANTÉ

*Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1963*

Prévenus. . . . .	2.778
Condamnés à une courte peine . . . . .	260
Condamnés à une longue peine . . . . .	89
Dettiers et divers . . . . .	24
TOTAL (1) . . . . .	<u>3.151</u>

*Répartition des emplois*

1. — Ne pouvant pas travailler :		
- Punis . . . . .	40	
- Infirmerie et annexe psychiatrique, environ . . . . .	100	
- Diminués physiques, environ . . . . .	<u>100</u>	
TOTAL . . . . .	240	240
2. — Ne désirant pas travailler :		
- Prévenus pour affaires importantes et ayant des ressources personnelles (proxénètes, etc.), environ . . . . .	400	
3. — Nécessaires aux services de l'établissement . . . . .	300	
4. — Travail en cellule préférable (en considération de la personnalité de certains détenus) . . . . .	<u>200</u>	
TOTAL . . . . .	1.140	1.140

N.B. — Il semble donc que sur l'effectif total actuel de 3.500 détenus on peut estimer au plus :

- à 200 ceux qu'il paraît préférable de faire travailler en cellule ;
- à 2.300 ceux qui seraient susceptibles de travailler dans des ateliers en commun s'il en existait.

Il convient de noter en outre :

- que la quasi-totalité de ces détenus sont des prévenus ;
- que parmi ces détenus un certain nombre pourrait, semble-t-il, être admis à travailler en semi-liberté ;
- qu'actuellement environ 600 détenus travaillent en cellule pour des concessionnaires, car il n'existe aucun local susceptible d'être dégagé pour le travail en commun.

---

(1) Au 30 novembre 1963, l'effectif total est passé à 3.500.

D. — PRISONS DE FRESNES

*Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1963*

Prévenus .. .. .	1.485
Condamnés à une courte peine . . . . .	368
Condamnés à une longue peine . . . . .	407
Dettiers et divers .. .. .	84
	<hr/>
TOTAL (1) .. .. .	2.344

*Répartition des emplois*

1. — Ne pouvant pas travailler :

- Malades :

<i>hôpital.</i> .. .. .	128
<i>infirmerie annexe</i> .. .. .	99
<i>instance ou sortie</i> .. .. .	18

TOTAL .. .. . 245      245

- Infirmes et détenus âgés .. .. .	29
- Punis .. .. .	35
- Passagers en transit .. .. .	100

TOTAL .. .. . 409      409

2. — Ne désirant pas travailler :

- Condamnés politiques . . . . .	244
- Militaires (sauf exception) . . . . .	122
- Très courtes peines (huit à quinze jours) et contraignables . . . . .	121
- Raisons personnelles (études, etc.) .. .. .	26

TOTAL .. .. . 513      513

(1) Au 30 novembre 1963, l'effectif total est passé à 2.498.

	Report .....	513
3. — Nécessaires aux services de l'établissement (dont environ 80 pour les travaux neufs) .. . . .		503
4. — Travail en cellule préférable :		
- Centre national d'observation .. . . .	105	
- Détenus difficiles :		
<i>haute surveillance.</i> .. . . .	56	
<i>Nord-Africains</i> .. . . .	200	
	<hr/>	
	TOTAL .. . . .	361
		<hr/>
	TOTAL ..	1.786
5. — Disponibles pour travail en commun (dont 343 jeunes détenus) qui suivent des cours scolaires et ne pourraient travailler qu'à temps partiel .. . . .		714
		<hr/>
	TOTAL DE L'EFFECTIF .. . . .	2.500

---

N.B. — Il semble donc que sur l'effectif total de 2.498 détenus on puisse estimer au plus :

- à 360 ceux qu'il paraît préférable de faire travailler en cellule ;
- à 700 ceux qui pourraient travailler dans des ateliers en commun. Parmi ceux-ci se trouveraient 340 jeunes détenus qui suivent des cours scolaires et ne pourraient travailler qu'à temps partiel.

Il convient de noter en outre :

- que la quasi-totalité de ces détenus sont des prévenus ;
- que parmi ces derniers un certain nombre pourrait, semble-t-il, être admis à travailler en semi-liberté ;
- qu'actuellement 105 détenus travaillent en cellule et 330 en commun (dont 150 jeunes détenus) pour des concessionnaires. Faute d'atelier, le travail en commun a été organisé au sous-sol, dans le couloir central.

E. — RÉCAPITULATIF

	RESTENT DISPONIBLES		EMPLOIS AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1963		Détenus non occupés ; Nouveaux emplois à créer
	En cellules	En commun	Ateliers en régie	Conces- sionnaires	
Maisons d'arrêt ..	3.000	6.600	0	2.500	7.100
La Santé .. ..	200	2.000	0	600	1.600
Fresnes . . . .	360	700 (2)	0	434	626
Maisons centrales (1)	200	2.670	750	1.848	200
TOTAL .. ..	3.760	11.970	750	5.382	9.526

(1) Etablissements spéciaux de caractère médical exclus (Château-Thierry, Liencourt).

(2) Dont 343 jeunes détenus à temps partiel.



## ANNEXE II

### NOMBRE DES DÉTENUS OCCUPÉS DANS LES ATELIERS DE LA RÉGIE INDUSTRIELLE ET MONTANT DES RECETTES AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

ANNÉES	NOMBRE de détenus	MONTANT des recettes (1)
1953 .. .. .	818	4.680.000
1954 .. .. .	665	6.790.000
1955 .. .. .	613	6.050.000
1956 .. .. .	775	8.242.963
1957 .. .. .	845	8.106.968
1958 .. .. .	846	9.440.198
1959 .. .. .	848	9.892.010
1960 .. .. .	766	11.013.729
1961 .. .. .	856	9.922.687
1962 .. .. .	831	15.165.289
1963 .. .. .	750	12.853.400

(1) En francs 1963.



## ANNEXE III

### MAISONS D'ARRÊT COMPORTANT PLUS DE CENT DÉTENUS INOCCUPÉS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1964

1° Dijon .. .. .	191
2° Châlons-sur-Marne . . . . .	133
3° Douai .. .. .	105
4° Loos .. .. .	307
5° Avignon . . . . .	117
6° Draguignan .. .. .	105
7° Marseille. . . . .	828
8° Nice .. .. .	132
9° Le Havre .. .. .	131
10° Rouen .. .. .	121
11° Angers . . . . .	162
12° Metz .. .. .	296
13° Nancy .. .. .	103
14° Toulouse. . . . .	211
	<hr/>
TOTAL .. .. .	2.942



ANNOUNCEMENT

MEMBER OF THE  
NATIONAL ASSOCIATION OF  
STATE BAR ASSOCIATIONS

THE  
STATE BAR ASSOCIATION  
OF  
THE  
STATE OF  
NEW YORK  
HAS  
THE  
HONOR  
TO  
ANNOUNCE  
THE  
ELECTION  
OF  
OFFICERS  
FOR  
THE  
YEAR  
1912



## ANNEXE IV

### SECTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTIONS régionales	ETABLISSEMENTS	PROJETS de création de sections	SECTIONS existantes	EFFECTIF
Dijon .. ..	—	—	—	—
Toulouse. ..	—	—	—	—
Lille .. ..	M.C. Loos	Mécanique auto	—	18
Bordeaux ..	C.P. St-Martin-de-Ré	—	Maçonnerie - béton armé - limousinerie (F.P.A.)	15
		Dessin du bâtiment	—	—
	M.C. Eysses	Maçonnerie	—	14
Lyon .. ..	M.C. Riom	—	Plomberie	15
Paris .. ..	M.A. Meaux	—	Cimentiers-enduiseurs ravaleurs	15
Rennes . . .	M.A. Laval	Maçonnerie-limousinerie	—	—
Marseille ..	—	—	—	—
Strasbourg ..	C.P. Oermingen	—	Professions du bâtiment et de métallurgie	
			Tournage	7
			Fraisage	7
			Electricité	15
			Jardinage	15
			Menuiserie	15
			Peinture bâtiment	15
			Béton armé	15
			Soudure mixte	15
			Maçonnerie	15
			Plâtrerie	15
			Plomberie	15
			Chauffage central	15
	C.P. Ecrouves	—	Carrelage	10
			Plâtrerie	10
			Limousinerie	15
			Peinture bâtiment	10
			Tournage	10
			Fraisage	10
			Tôlerie	15
			Menuiserie	15
			Limousinerie	15
			Charpente métallique	18
	M.C. Ensisheim (1)	—	Charpente bois	12
	P. Mulhouse (1)	—	Menuiserie	2
		—	Ebénisterie	2

(1) Des détenus placés sous le régime de la semi-liberté suivent des stages de formation dans les professions du bâtiment et de la métallurgie.

